

DOCTRINE FEDERALE

SEPTEMBRE 2020

Le 11 juillet a marqué la fin de l'état d'urgence sanitaire dans notre pays*, une reprise progressive des activités sportives, et pour ce qui nous concerne la reprise des sports de contact en salle. Ceci étant, le coronavirus circule toujours, et si les hospitalisations et les décès poursuivent leur baisse, la période estivale et la reprise progressive de l'ensemble des activités nationales provoquent une augmentation du nombre de personnes porteuses du virus. La vigilance et une adaptation de l'organisation de nos pratiques sportives sont donc nécessaires pour cette rentrée, et certainement sur une plus longue durée.

*l'état d'urgence sanitaire est cependant maintenu jusqu'au 30 octobre en Guyane et à Mayotte.

Le cadre légal qui fonde, dans l'actualité sanitaire, l'organisation des activités sportives est constitué par le décret du 10 juillet 2020 marquant la fin de la période d'urgence sanitaire, et son actualisation par le décret du 13 août.

• Les activités :

L'ensemble des disciplines sont autorisées.

• Les publics concernés et les lieux de pratique envisagés

Tous les publics licenciés, ou couverts par l'assurance des 3 séances d'essai, ne présentant aucun des signes de contamination.

• Les aménagements imposés par le contexte sanitaire

- Les pratiquants renseignent un cahier de présence, en précisant leur nom et prénom, leur heure d'arrivée et de départ, en utilisant leur propre crayon ou en veillant, après usage, à nettoyer le crayon collectif avec du gel hydro-alcoolique mis à disposition. Cela a pour but de pouvoir connaître la présence des licenciés en cas de contamination et de pouvoir effectuer un traçage.
- Le port du masque est obligatoire pour les encadrants, les sportifs qui ne sont pas en cours de pratique, les personnes chargées de l'accueil, les bénévoles et les parents.
- Les pratiquants doivent respecter les règles et comportements sanitaires édictés : lavage fréquent des mains, distanciation et port du masque hors des phases de pratique.
- Les membres du club ne doivent en aucun cas y venir en cas de fièvre, de toux, de difficultés respiratoires etc.



- Encadrants et pratiquants doivent utiliser prioritairement leur matériel (protections, corde...) et désinfecter ce matériel après usage.
Avant et après toute manipulation de matériel, les pratiquants doivent se laver consciencieusement les mains avec du savon à un point d'eau ou en utilisant du gel hydroalcoolique mis à disposition.
- La limite de 10 personnes maximum (pratiquants et encadrement) qui avait été définie au début du déconfinement n'est plus opérante pour la pratique en club.
L'effectif maximum des groupes pratiquant simultanément dans l'enceinte du club peut donc être supérieur à 10 personnes. Il revient aux dirigeants des clubs, de le définir en responsabilité, en tenant compte des surfaces et de la configuration des espaces de pratique et des espaces sanitaires, dans le but de respecter au mieux la distanciation sociale et les gestes barrières.

Voici les réponses aux quelques grandes questions que vous pourriez vous poser.
N'hésitez pas à prendre l'attache de votre ligue ou de la Fédération pour organiser votre retour à la pratique.

REPRISE SPORTIVE SEPTEMBRE 2020

1. La question du port du masque au sein de la structure

Les textes précisent que d'une part, lorsque la nature même de l'activité ne permet pas le respect de la distanciation (notamment le cas des sports de combats), celle-ci peut ne pas être respectée, et que d'autre part, le port du masque n'est pas obligatoire pendant la pratique sportive.

Sur cette base, au sein de la structure, hormis pendant la pratique (l'échauffement et la récupération active font partie intégrante de la pratique), et sous la douche, le port du masque est obligatoire.



FÉDÉRATION
M E M B R E

Siège social : FFKMDA - 38, rue Malmaison - 93170 BAGNOLET
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A
SIRET: 507 458 735 00036 - CODE APE : 9312Z
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 – Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 75
Site : www.ffkmda.fr



2. Quelles sont les règles concernant les vestiaires et les douches ?

Le décret du 13 août 2020, supprime de celui du 10 juillet, l'interdiction d'utilisation des vestiaires et douches collectives, leur usage est donc redevenu possible.

Il revient au gestionnaire de la structure de décider si la configuration des installations sanitaires peut permettre une réouverture adaptée des vestiaires et douches collectives aux effectifs la fréquentant simultanément.

Les vestiaires et douches individuels remplissent quant à eux toutes les précautions.

Du désinfectant et des essuie-tout doivent être mis à disposition des usagers afin de permettre le nettoyage des poignées et boutons poussoirs. La mise en place d'affiches demandant l'utilisation des produits désinfectants est recommandée.

3. Les structures municipales vont-elles rouvrir ?

Les équipements sportifs compris dans des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type X, c'est à dire les équipements sportifs couverts, peuvent désormais ouvrir sous réserve de la décision de leurs propriétaires ou gestionnaires qui demeurent seuls habilités à en autoriser l'accès.

Certaines structures municipales, soumises aux décisions de leurs collectivités, sont susceptibles de rouvrir sous réserve du protocole envisagé par son ou ses utilisateurs, ce document peut vous aider à le formaliser.

4. Quelles sont les obligations des Exploitants d'Activités Physiques et Sportives (EAPS) en matière d'hygiène et de sécurité ?

Les produits et les services doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

D'une manière générale, ils doivent prendre toutes les mesures possibles pour contribuer au respect de l'ensemble des obligations de sécurité prévues par la loi, et notamment celles issues du décret du 10 juillet 2020, modifié par celui du 13 août 2020.

Concernant la question de la désinfection des locaux, les précisions qui nous intéressent sont données par l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 24 avril 2020, à son chapitre XII (cf-annexe).



5. La responsabilité de l'exploitant peut-elle être engagée en cas de contamination d'un pratiquant ?

Le principe est que l'obligation générale de sécurité est une obligation de moyens.

L'obligation de moyens est une obligation en vertu de laquelle le débiteur doit déployer ses meilleurs efforts pour atteindre l'objectif visé ; elle s'oppose à l'obligation de résultat, par laquelle un objectif est donné.

Pour retenir la responsabilité du club, il appartient à la victime d'apporter la preuve du dommage qu'elle a subi (contamination), de la faute de l'exploitant (non-conformité de son établissement aux règles d'hygiène et de sécurité) et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage subi. Lorsque ces trois critères sont réunis, l'exploitant pourra voir sa responsabilité engagée sur le terrain disciplinaire, civil et pénal.

6. Les conditions de reprise s'appliquent-elles seulement aux clubs affiliés à la FFKMDA ?

Les conditions et les modalités de reprise des activités physiques et sportives fixées par décret, tout comme le protocole de reprise validé par les instances gouvernementales, s'appliquent à toutes les structures développant la pratique des sports de contact comme le Kick boxing, le Muaythaï ou le Pancrace, qu'elles soient affiliées ou non à la FFKMDA.

Le respect de ces textes constitue la condition nécessaire établie par le gouvernement pour autoriser la reprise pour tous les pratiquants, peu importe qu'ils soient membres d'une structure affiliée.

Les structures affiliées bénéficient également de l'accompagnement de la Fédération par les recommandations, informations et réponses qu'elle formule.



FÉDÉRATION
M E M B R E

Siège social : FFKMDA - 38, rue Malmaison - 93170 BAGNOLET
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A
SIRET: 507 458 735 00036 - CODE APE : 9312Z
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 – Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 75
Site : www.ffkmda.fr



Annexe – Préconisations du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP)
– 20 avril 2020 - Chapitre XII

Procédures de nettoyage/désinfection à la réouverture

- Si l'ERP était complètement fermé pendant le confinement et n'a pas été fréquenté dans les 5 derniers jours ouvrés avant la réouverture, la présence du SARS-CoV-2 encore infectant sur des surfaces sèches est négligeable.

Le HCSP recommande de réaliser un nettoyage pour une remise en propreté de tous les locaux intérieurs et des espaces extérieurs avec un protocole habituel.

Aucune mesure spécifique supplémentaire de désinfection n'est nécessaire. Les éventuels réservoirs d'eau naturels (eau de pluie) doivent être vidés et asséchés.

- Si l'ERP était partiellement et transitoirement occupé pendant le confinement pour des activités diverses, le HCSP recommande de réaliser le protocole de nettoyage/désinfection des locaux que mentionné ci-dessous.

Le HCSP recommande de veiller à bien aérer les locaux (par ouverture en grand de toutes les fenêtres) notamment pendant et après les opérations de nettoyage, et de vérifier le bon fonctionnement des systèmes d'aération et de ventilation (ex. entrées d'air non bouchées, etc., cf. chapitre 11), en dehors d'une présence humaine.

- Le HCSP recommande aussi :

- de procéder aux opérations adaptées d'entretien et de purge du réseau d'eau froide afin d'évacuer le volume qui a stagné dans les canalisations intérieures pendant la durée de la fermeture ;

- de mettre en oeuvre les mesures prévues dans l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire, lorsqu'un ERP a fermé ses portes pendant plusieurs semaines.

Procédures de nettoyage/désinfection en routine après la réouverture

- Nettoyer et désinfecter régulièrement les surfaces et les objets qui sont fréquemment touchés (si possible deux fois par jour, au minimum une fois par jour), par exemple les poignées de porte, interrupteurs, robinets d'eau des toilettes, boutons d'ascenseur, accoudoirs de chaise, tables, rampes d'escalier, toilettes, claviers, téléphones, télécommandes, interrupteurs, tables, bureaux, etc.
- Dans le cadre de bureaux partagés, des lingettes ménagères ou des produits compatibles avec les surfaces nettoyées peuvent être mis à disposition des utilisateurs pour le nettoyage des claviers, souris, téléphones (y compris personnels), etc.
- Commencer le nettoyage dans les zones plus propres vers les zones plus sales.
- Nettoyer avec les produits de nettoyage /désinfection habituels. Pour la désinfection, la plupart des désinfectants ménagers courants devraient être efficaces s'ils respectent la norme de virucide pour les virus enveloppés. Suivre les instructions du fabricant pour tous les produits de nettoyage et de désinfection (ex. la concentration, la méthode d'application et le temps de contact, etc.).
- Il faut éviter si possible l'utilisation de vaporisateur ou pulvérisateur afin de limiter la formation d'aérosol de produit désinfectant pouvant être inhalé et ainsi irriter les voies respiratoires. Si un tel vaporisateur est utilisé, le régler afin d'avoir un jet à grosses gouttes. Ne pas utiliser non plus d'aspirateurs (sauf de type « rotowash »).
- Éviter de réaliser ces opérations de nettoyage/désinfection en présence de salariés ou autres personnes (élèves si école).

Remarques :

- Il est recommandé de ne pas mélanger l'eau de Javel avec des produits autres que de l'eau.
- Il est recommandé de veiller à bien aérer les locaux (par ouverture en grand de toutes les fenêtres) notamment pendant et après les opérations de nettoyage, et de vérifier le bon fonctionnement des systèmes d'aération et de ventilation (ex. entrées d'air non bouchées, etc., cf. chapitre 11).



Recommandations pour la protection des personnels réalisant le nettoyage/désinfection des locaux

- Porter des gants imperméables pour protéger les mains lors du nettoyage.
- Réaliser un lavage des mains et des avant-bras avec de l'eau et du savon avant d'enfiler les gants et lorsqu'ils sont retirés.
- Après le nettoyage, les gants qui sont lavables doivent être soigneusement lavés avec de l'eau et du détergent puis séchés, ou encore jetés et remplacés par une nouvelle paire au besoin.
- Le lavage des mains doit être effectué avant et après le port de gants.
- Retirer les vêtements et le masque alternatif et les laver une fois les opérations de nettoyage/désinfection complétées.
- Les protocoles de nettoyage/désinfection (fréquence, produits, etc.) et de protection du personnel doivent être rédigés au sein de chaque ERP.
- Des actions de communication envers les personnels doivent être organisées pour le tenir au courant de la situation au sein de l'ERP.



FÉDÉRATION
M E M B R E

Siège social : FFKMDA - 38, rue Malmaison - 93170 BAGNOLET
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A
SIRET: 507 458 735 00036 - CODE APE : 9312Z
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 – Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 75
Site : www.ffkmda.fr


**MINISTÈRE
DES SPORTS**
*Liberté
Égalité
Fraternité*